



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 11 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **REP (Décharge de Fouju-Moisenay)**

28, boulevard de Pesaro  
TSA 67779  
92739 Nanterre

Références : E/23- **0853**

Hélios : 58880

Code AIOT : 0006501113

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 2 décembre 2022, dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la société REP, sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay. L'inspection avait été annoncée le 24 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REP (Décharge de Fouju-Moisenay)
- 77390 Fouju
- Code AIOT : 0006501113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

## Situation administrative

La commune de Moisenay a été autorisée, par arrêté préfectoral du 3 mai 1971, à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension, autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990, qui abrogeait les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) en janvier 1995, dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

À cet effet, la société REP a déposé en préfecture, le 2 août 1996, une demande à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 6 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorisait un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999, imposant notamment à la société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées, de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique, autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir, afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus. Cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 2 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

À la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la société REP a été autorisée, par arrêté du 6 juillet 2007 après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 5 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, la société REP a redéposé le 19 mars 2013 une demande similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée. Cette demande visait notamment :

- l'extension en surface du centre de stockage, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la commune de Fouju au lieu-dit « La Grande Ronde » et représentant une superficie d'environ 15 hectares,
- une modification du profil final antérieurement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage, le modelé projeté se présentant comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre, après mise en place de la couverture finale et se raccordant en limites des parcelles précitées à celui initialement fixé en juillet 1990.

L'instruction de cette nouvelle demande a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016, prenant acte de la modification du phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju-Moisey et portant sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, régleme désormais cet établissement.

Enfin, suite au dépôt d'un porter-à-connaissance en date du 12 avril 2018, la société REP a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/045 du 4 juin 2018, à modifier de nouveau le phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets mentionnée ci-dessus et d'exploiter, en mode bioréacteur, les casiers 5 de ladite installation.

Suite au courrier préfectoral n° E/23-1984 du 29 septembre 2022, transmis sur la base du dossier technique de conformité, transmis par l'exploitant le 29 juillet 2022, ainsi que sur la base des constats réalisés lors d'une visite effectuée le 6 septembre 2022 par l'inspection des installations classées, l'activité de stockage de déchets est actuellement réalisée dans le casier NG5-B de l'installation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle de la radioactivité,
- gestion des eaux non susceptibles d'être polluées,
- contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- contrôle des niveaux sonores,
- contrôle des installations électriques,
- disponibilité et contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- contrôle de la torchère,
- recirculation des lixiviats,
- contrôle par vidéo.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Portique de détection de la radioactivité	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 4.3	/
2	Zone de stationnement pour l'isolement d'un véhicule	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 4.3	/
3	Procédure de détection de la radioactivité	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 4.4	/
4	Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 5.7	Point contrôlé lors de l'inspection du 1 <sup>er</sup> juillet 2021
5	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 5.13	/
6	Contrôle des niveaux sonores	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 7.5	/
7	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 8.5	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Disponibilité et contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 8.21.1.4	/
9	Contrôle de la torchère	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 10.12.3	/
10	Recirculation des lixiviats dans le casier NG5-A1	AP Complémentaire du 23/11/2016, article 10.16	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatés effectués lors de l'inspection ont mis en évidence que les installations contrôlées étaient globalement conformes aux prescriptions réglementaires sur les thèmes abordés lors de la visite. Les observations formulées lors de la visite et reprises dans le présent rapport ont été rapidement prises en compte par l'exploitant et soldées par les éléments transmis postérieurement à la visite, le 6 décembre 2022.

Il subsiste néanmoins une observation relative au système de contrôle mis en place dans l'établissement en applicable de l'article D. 541-48-1 du code de l'environnement afin d'enregistrer les images des opérations de déchargement des déchets de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé, ainsi que la plaque d'immatriculation des véhicules réceptionnés dans l'installation. En effet, compte tenu de l'éloignement de la caméra par rapport au casier, installée de sorte à visualiser l'ensemble de la zone en exploitation, la résolution du flux vidéo enregistré ne permettait pas, lors de la visite, de visualiser suffisamment nettement le contenu déchargé lors du visionnage a posteriori d'une séquence enregistrée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Portique de détection de la radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/11/2016, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants de l'établissement.  Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle, par un organisme habilité, du portique de détection de la radioactivité équipant le pont-basculé, a été effectué le 28 octobre 2022. Le précédent contrôle avait été réalisé le 3 novembre 2021.  Le rapport du contrôle mentionne un réglage du seuil de détection à une valeur de 1,6 fois le bruit de fond radioactif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Zone de stationnement pour l'isolement d'un véhicule

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/11/2016, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une zone de stationnement étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.  L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 microsievert/heure. Le chargement doit être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une zone étanche était prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule ayant provoqué le déclenchement du système de détection de la

radioactivité.

Une aire est par ailleurs prévue au sein de cette zone étanche pour permettre, le cas échéant, d'effectuer une opération de déchargement en vue de procéder à l'isolement d'une source ayant provoqué le déclenchement.

L'inspection des installations classées a également vérifié la présence effective des moyens matériels en place, suite à un déclenchement du portique de détection et à l'isolement du déchet en cause à l'emplacement prévu dans un container spécifique, permettant de matérialiser sur l'aire dédiée à cet effet, un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée. Il a notamment été constaté que le chargement était correctement protégé des intempéries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Procédure de détection de la radioactivité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/11/2016, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure « Détection de la radioactivité »

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une procédure « Détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 4.3.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à

0,5 microsievert/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminés par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce conteneur ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'ASN doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de gestion à appliquer en cas de détection de déchets radioactifs.

Cette procédure, présentée sous la forme d'une « fiche réflexe », mentionnait notamment :

- une démarche préalable de levée de doute,
- en cas de déclenchement confirmé, les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

En revanche, il a été signalé à l'exploitant que cette procédure ne prévoyait pas l'information de l'ASN.

Le 6 décembre 2022, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure modifiée de gestion en cas de détection de déchets radioactifs, qui prévoit désormais l'information systématique de l'ASN en cas de découverte de

déchets radioactifs.

L'exploitant a également transmis un document de retour d'expérience établi à la suite du déclenchement du portique de détection survenu le 20 octobre 2022, à la suite duquel plusieurs organismes compétents en radioprotection sont intervenus pour identifier la nature du déchet et les radionucléides en présence, ledit déchet ayant fait l'objet d'une mesure d'isolement spécifique dans l'attente de sa prise en charge dans une filière d'élimination spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet